

**Arrêté préfectoral du 2 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10794 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10794 relative au projet de défrichement d'environ 3 ha pour créer une ferme pédagogique sur la commune de Lit-et-Mixe (40), reçue complète le 01 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 3 ha pour créer une ferme pédagogique orientée vers l'élevage ; les neuf gîtes existants étant conservés et six emplacements de camping étant envisagés ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 330 m du site Natura Zones humides de l'ancien Etang de Lit-et-Mixe ;
- à environ 330 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II ancien Etang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis ;
- au sein du site inscrit des Etangs landais sud ;
- dans une commune soumise à la loi Littoral s'imposant à toute construction ;
- dans une commune concernée par un aléa fort feux de forêt ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un espace à vocation sylvicole composé de landes sèches en ajoncs d'Europe et fougères aigle et que l'on projet respecte les prescriptions du règlement d'urbanisme soit une distance de 12 mètres de recul laissée sans constructions par rapport aux limites séparatives vis-à-vis des espaces forestiers ;

Considérant le traitement paysager prévu, avec conservation de boisements ; que seuls quelques arbres seront coupés au niveau des deux bâtiments ;

Considérant le diagnostic de la société Etan Environnement en date du 05 février dernier fourni par le porteur de projet ; que concernant les espèces protégées, le Lotier hispide peut être présent au niveau du parking enherbé et qu'a été constatée la présence de l'écureuil roux ;

Considérant la réglementation applicable concernant les espèces protégées dont il sera tenu compte avant tout travaux ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ; qu'il relève également d'une autorisation d'urbanisme ; que devront être établies la suffisance de l'approvisionnement en eau potable ainsi que la conformité de la gestion des effluents d'élevage, des eaux usées et des eaux pluviales aux réglementations en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de s'assurer, par la mise en œuvre de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 3 ha pour créer une ferme pédagogique sur la commune de Lit-et-Mixe (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michèle LE SACOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex